

# Commune de FROTEY-lès-VESOUL



## ARRÊTE PERMANENT N° 26/2009

### Portant Réglementation du Stationnement des Gens du Voyage sur tout l'Espace de la Commune

#### Le Maire de la Commune de FROTEY-lès-VESOUL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2111-1 ; L 2212-2 à L 2214-4,
- VU la Loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la Circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental (accueil des gens du voyage),
- VU la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dont l'article 1<sup>er</sup> pose le principe de la participation de la Commune à la politique d'accueil des gens du voyage,
- VU les Décrets d'application n°2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,
- VU la Circulaire d'application n° 2001-49 du 5 juillet 2001,
- VU le Schéma départemental en date du 5 juin 2003 modifié pris en application de la loi du 31 mai 1990 modifiée,
- VU l'Article L.116-1 du Code de la Voirie Routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
- VU la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié, par ses articles 27 et 28, les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Considérant que l'organisation des aires d'accueil des gens du voyage est de la compétence de la Communauté de Communes de l'Agglomération Vésulienne (C.C.A.V.),

Considérant que la C.C.A.V. a procédé à l'aménagement et à l'équipement d'un terrain qui leur est spécialement réservé conformément aux dispositions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000, en son article 9-1, permet au Maire, lorsqu'une aire d'accueil a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,

### ARRÊTE



- Article 1<sup>er</sup>:** A compter du 26 juin 2009, le stationnement des véhicules des gens du voyage et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Frotey-lès-Vesoul.
- Article 2:** Toute occupation irrégulière du domaine public effectuée en violation de la loi n° 2000-614 en son article 9-1, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal ou vers une aire d'accueil auprès des services de la Préfecture de la Haute-Saône.
- Article 3:** Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la collectivité pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard, notamment de l'article L. 322-4-1 du Code Pénal.
- Article 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.
- Article 5:** Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Monsieur le Président de la C.C.A.V., Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Maire de Frotey-lès-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise.

Fait à Frotey-lès-Vesoul, le 26 juin 2009.

Le Maire,

Jean-Marie SCHIBER.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.